



Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage, dans un lieu public, quelle que soit l'heure du jour ou de la nuit. La notion d'inconvénient anormal de voisinage suffit à déterminer s'il y a trouble du voisinage. L'usage des tondeuses et autres outils particulièrement bruyants employés pour le jardinage ou le bricolage est autorisé les jours suivants :

- les jours ouvrables : de 8h à 20h
- les dimanches et jours fériés : de 9h à 11h

